

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2009-22 DU 03 JANVIER 2014

portant institution du Médiateur
de la République.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 juillet 2009, puis en sa séance du 05 décembre 2013 pour mise en conformité avec la Constitution, suite à la décision DCC 09-084 du 6 août 2009 de la Cour Constitutionnelle.

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 13-170 du 30 décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue de nouveau la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué en République du Bénin, un organe intercesseur gracieux entre l'administration publique et les administrés dénommé « Médiateur de la République ».

CHAPITRE II
STATUT DU MEDIATEUR

Article 2 : Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité politique, administrative, législative et judiciaire.

Article 3 : Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République, par décret pris en Conseil des ministres. Il est choisi en raison de sa grande expérience de la vie et des affaires publiques, de ses compétences professionnelles éprouvées, de sa bonne moralité et de son attachement à la concorde et à la paix sociales.



Article 4 : La durée du mandat du Médiateur de la République est de cinq (05) ans. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constaté (e) par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

Article 5 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de Médiateur de la République, de les exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 6 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis (es) par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, avec l'exercice de tout mandat électif et de toute activité professionnelle.

Le Médiateur de la République dispose d'un délai de trente (30) jours après sa nomination pour mettre fin à sa situation d'incompatibilité.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR

Article 8 : Le Médiateur de la République reçoit les griefs des administrés relatifs au fonctionnement de l'administration centrale de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et les étudie afin d'y apporter des solutions équitables. Il suggère au Chef de l'Etat des propositions tendant au fonctionnement normal et à l'efficience des services publics.

Il contribue de façon générale à l'amélioration de l'Etat de droit et de la gouvernance administrative.

Article 9 : Le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République ou du Gouvernement, des membres de toute autre institution de la République, participer à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et/ou professionnelles.

Il peut également être sollicité par le Président de la République pour des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau national, régional ou international.

Article 10 : Ne relèvent pas de la compétence du Médiateur de la République :

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;

- les différends qui peuvent s'élever entre les administrations prévues à l'article 8 et leurs agents ;

- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

Lorsqu'il est saisi d'un recours relatif à l'un des domaines ci-dessus cités, il adresse au réclamant une suite lui indiquant une démarche alternative.

CHAPITRE IV

SAISINE DU MEDIATEUR

Article 11 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un des organismes visés à l'article 8 n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le Médiateur de la République.

Article 12 : Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs sérieux et réels de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public ou concessionnaire du service public.

Le Président de la République, les membres de toute autre institution peuvent également soumettre au Médiateur toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Article 13 : Le recours au Médiateur de la République est gratuit ; la réclamation dans tous les cas doit être écrite.

Article 14 : La saisine du Médiateur de la République n'exclut pas la possibilité pour le requérant d'exercer un recours juridictionnel. Elle ne suspend pas les délais de recours administratif ou juridictionnel.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article 15 : Lorsqu'une réclamation lui semble justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Article 16 Le Médiateur de la République peut demander à l'administration concernée d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation dont il est saisi. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président de la République et s'il le juge nécessaire, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

Article 17 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 18 : Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche au Médiateur de la République. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur.

Article 19 : Le Médiateur de la République peut demander à toutes autorités compétentes de lui communiquer tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait une enquête à l'exception des dossiers couverts par le secret de confidentialité et relatifs à la santé des personnes, à la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et les procédures judiciaires.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans un document publié sous sa responsabilité.

Article 20 : Le Médiateur de la République établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis officiellement au Président de la République, Chef du Gouvernement. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Il peut également établir des rapports spéciaux sur des situations de mal administration avérées et récurrentes, assortis de propositions de réforme.

Article 21 : Le budget de la structure administrative dont le Médiateur de la République a la charge est intégré au budget général de l'Etat.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Le siège du Médiateur de la République est fixé à Porto-Novo. Il peut être transféré dans une autre localité du territoire national sur décision du Conseil des ministres.

Article 23 : L'organisation, le fonctionnement, les attributions des services du Médiateur de la République sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 24 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine le traitement et les avantages à allouer au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

Article 25 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 03 janvier 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Ch

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU



Jonas GBIAN

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Bio Toro OROUI GUIWA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MECESRS 2 ; MULDH 4 ; MEF 2 ; MCR 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; DGAE - DGCPE 2 - PAC 2 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC-IGE 4 ; GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESCP 3 ; UNIPAR-FDSP 2 ; 1 JO 1.

070